



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5352 relative au défrichement de 6000 m² des parcelles EI 589, EI 593 et EI 595 en vue d'un projet de construction immobilière sur la commune de Pessac (33), reçue complète le 14 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 06 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de la Santé ayant été consultée en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 6000 m² des parcelles EI 589, EI 593 et EI 595 par abattage, débardage mécanisé et arrachage de souches en vue d'un projet de construction immobilière de logements en accession et sociaux d'une surface plancher totale de 8 100 m² sur la commune de Pessac ;

Etant précisé que :

- le projet, consistant en la réalisation de 42 logements collectifs et 30 terrains à bâtir prévoit la l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux, et que l'ensemble de ces opérations fonctionnellement liées, constitue un projet d'ensemble ;
- les parcelles, objet du présent projet, sont actuellement occupées par une maison d'habitation et son jardin, une zone en friche, des zones anthropisées et une zone boisée.

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Étant précisé que le projet global tel qu'annoncé relève également de la rubrique 39° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas « les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant que le site concerné par le projet (trop éloigné des sites Natura 2000, ZNIEFF...) ne présente pas une sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement et que le formulaire ne fait pas état d'éléments démontrant que le terrain du présent projet pourrait servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ;

Considérant néanmoins qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Etant précisé que :

- en partie Nord du site du projet, sur une partie des parcelles EI 593 et EI 595, le site présente une zone humide répertoriée au SAGE, ci-dessus dénommé ;

Considérant la plantation d'arbres hauts tiges d'essences locales et adaptées au milieu ainsi que la conservation de fourrés et arbres de haute tige au niveau de franges et d'îlots vert ainsi que le maintien de la végétation herbacée spontanée endémique ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eaux souterraines notamment au niveau de la ZRE et ce, bien que la commune de Pessac soit concernée par la ZRE « oligocène à l'ouest de la Garonne » ;

Considérant que le projet sera connecté au réseau d'eau potable existant ;

Considérant le traitement des eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du projet soient récupérées, stockées et rejetées de façon régulée vers le réseau public ;

Considérant le traitement des eaux usées soient collectées par un réseau séparatif propre au projet et qui sera connecté au collecteur privé existant ;

Considérant la localisation du projet soit le long de la D 1250 ; une bande de recul de 10 m sera respectée pour l'implantation des premiers bâtiments et des franges boisées à usage d'écran végétal seront conservées en limite Nord et Est principalement ;

Considérant l'utilisation de candélabres à variation ou détection afin de limiter les émissions lumineuses ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation**, que **le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 6000 m² des parcelles EI 589, EI 593 et EI 595 en vue d'un projet de construction immobilière sur la commune de Pessac (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 octobre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Ecologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

